
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : CENTRE
CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

ENTRE : 9041-8922 Québec inc. (Construction
A.R.T.)

(ci-après « L'Entrepreneur »),

ET : La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ inc.

(ci-après « L'Administrateur »).

Et : Richard Dupuis

(ci-après « le Bénéficiaire »),

N° dossier CCAC : S09-160301-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : M^e Albert Zoltowski

Pour le Bénéficiaire : Monsieur Richard Dupuis

Pour l'Entrepreneur : M^e Catia Larose

Pour l'Administrateur : M^e Patrick Marcoux

Date de la décision : 6 octobre 2009

Identification complète des parties:

Arbitre : Me Albert Zoltowski
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Bénéficiaire : Monsieur Richard Dupuis
506, Monseigneur-Coderre
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

Entrepreneur : 9041-8922 Québec inc.
(Construction A.R.T.)
Case postale 486
Lévis (québec) G6V 7E2

À l'attention de M^e Catia Larose
De Chantal D'Amour Fortier, avocats

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ inc.*
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7

À l'attention de M^e Patrick Marcoux

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) le 29 avril 2009.

Historique du dossier :

22 janvier 2009: Décision de l'administrateur sous la plume de monsieur François Lalancette;

16 mars 2009 : Réception par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur;

29 avril 2009 : Nomination de l'arbitre;

3 juin 2009 : Avis aux parties concernant la date de l'audience préliminaire par conférence téléphonique;

- 15 juin 2009 : Audition préliminaire par conférence téléphonique;
- 16 juin 2009 : Avis aux parties que l'audience aura lieu le 8 septembre 2009;
- 15 juillet 2009 : Avis de substitution de procureurs de l'Entrepreneur;
- 3 septembre 2009 : Avis du procureur de l'Entrepreneur d'un désistement et de l'annulation de l'audition;
- 9 septembre 2009 : Lettre de l'arbitre au procureur de l'Entrepreneur;
- 6 octobre 2009 : Décision arbitrale.

DÉCISION

[1] Dans sa décision du 22 janvier 2009, l'Administrateur sous la plume de monsieur François Lalancette a accueilli la réclamation du Bénéficiaire.

[2] Par sa décision du 22 février 2009, l'Administrateur corrigea l'adresse du bâtiment qui a été l'objet de sa décision du 22 janvier 2009 pour qu'elle se lise « 506, Monseigneur Coderre » plutôt que « 605, Monseigneur Coderre » à Saint-Amable, province de Québec.

[3] L'Entrepreneur a contesté la décision de l'Administrateur du 22 janvier 2009 en la portant en arbitrage le 16 mars 2009.

[4] Une audience préliminaire par voie téléphonique eut lieu le 15 juin 2009 avec la participation de monsieur Richard Dupuis (le Bénéficiaire), ainsi que des procureurs de l'Administrateur et de l'Entrepreneur.

[5] L'audience quant au mérite de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur fut alors fixée au 8 septembre 2009.

[6] Le 3 septembre 2009, M^e Catia Larose, procureur de l'Entrepreneur, avisa par écrit l'arbitre soussigné que l'Entrepreneur se désistait de sa demande d'arbitrage.


[6] Le 8 septembre 2009, M^e Catia Larose indiqua verbalement à l'arbitre soussigné qu'un règlement hors cour est intervenu dans ce dossier. Le caractère confidentiel de cette entente a été confirmé par écrit par le procureur de l'Administrateur, M^e Patrick Marcoux, à l'arbitre soussigné au début du mois d'octobre 2009.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'entente de règlement hors cour intervenu entre les parties, et

ORDONNE à l'Administrateur de payer 50% et à l'Entrepreneur de payer l'autre 50% des coûts d'arbitrage.

Montréal, le 6 octobre 2009



M^e ALBERT ZOLTOWSKI
Arbitre / SORECONI